



(2010-07-16)

Activités de campagne organisées avant le 26 août 2010

Contrôleur du financement politique

La *Loi sur le financement de l'activité politique* ne fixe, en général, pas de plafond de dépenses aux activités de campagne organisées par les associations de circonscription enregistrées avant le 26 août 2010, date officielle du début de la période électorale. **Les dépenses doivent être autorisées et payées par le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée.** Cependant, à une exception près, il n'y a pas de plafond de dépenses. Voici des exemples de dépenses préélectorales :

- frais d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de campagne;
- organisation de barbecues, d'épluchettes, de défilés ou de rassemblements;
- publicités pour faire connaître les détails de réunions publiques, p. ex. « venez rencontrer le candidat », rassemblements ou encore épluchettes;
- voyages effectués par le candidat désigné ou des travailleurs de campagne.

La seule exception à cette règle concerne les publicités radiophoniques, télévisées ou imprimées qui appellent directement au soutien et à l'élection d'un candidat ou d'un parti politique. Voici une liste non exhaustive de ce type de publicité :

- dépliants, brochures et circulaires;
- insignes, chapeaux et t-shirts;
- publicités à la radio, à la télévision ou dans la presse écrite;
- bandeaux publicitaires sur Internet;
- signalisation des bureaux de campagne;

- toute autre enseigne destinée à la diffusion publique.

De telles publicités ont un plafond de dépenses **annuel** de 2 000 dollars (1 770 \$ plus 230 \$ de TVH). Une association de circonscription enregistrée *peut* donc, dans la période préélectorale, dépenser jusqu'à 2 000 \$ en publicité pour promouvoir l'élection de son candidat.

Comme cela a été précisé plus haut, cette publicité doit être autorisée et payée par le représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée. Toutes les publicités doivent être accompagnées de la mention : « Autorisé par NOM DU REPRÉSENTANT, représentant officiel de NOM DE L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉE ». Sur les publicités imprimées doivent aussi figurer le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Si l'association de circonscription enregistrée paye des articles dont l'utilisation se poursuivra pendant la période électorale, l'**agent officiel du candidat** doit rembourser une part proportionnelle de la dépense en question au **représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée**. Prenons par exemple le cas des loyers et factures de téléphone du mois d'août des bureaux de campagne. La partie de ces dépenses correspondant à la période du 26 au 31 août sera proportionnellement (6 jours sur 31) remboursée au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée par l'agent officiel du candidat. On considère que cette part du loyer et de la facture téléphonique constitue une dépense électorale autorisée par l'agent officiel du candidat. Cette dépense est donc soumise au plafond des dépenses électorales établies pour le candidat. Une part de ces dépenses s'applique aussi au mois de septembre, au cours duquel 27 jours sur 30 font partie de la période électorale.

Pour un examen complet de ce point et de sujets connexes, veuillez vous reporter au document suivant : *Directives relatives à la publicité électorale*. Vous le trouverez sur notre site Internet à l'adresse suivante http://www.electionsnb.ca/pdf/finance/P_04_944.pdf

Michael P. Quinn

Contrôleur du financement politique